

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
<b>Band:</b>	15 (1965)
<b>Heft:</b>	2
<b>Artikel:</b>	Les ordres religieux et les origines de la démocratie : à propos d'un ouvrage récent
<b>Autor:</b>	Sidjanski, Dusan
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-80557">https://doi.org/10.5169/seals-80557</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LES ORDRES RELIGIEUX ET LES ORIGINES DE LA DÉMOCRATIE

*A propos d'un ouvrage récent<sup>1</sup>*

Par DUSAN SIDJANSKI

L'ouvrage de Léo Moulin est le fruit d'une longue réflexion et de recherches minutieuses sur l'apport des ordres religieux à la démocratie. C'est par surcroît le meilleur hommage que, grâce à la plume d'un socialiste agnostique, on puisse rendre à l'œuvre accomplie par les ordres. Bien que la recherche de Léo Moulin soit inspirée au premier chef par la curiosité intellectuelle, chemin faisant la curiosité scientifique s'est doublée d'un respect et d'une passion quasi religieuse pour l'objet étudié.

Après un bref aperçu historique qui commence avec le développement du monachisme bénédictin de Saint-Benoît, Père de l'Europe, du VI<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle, l'auteur décrit la permanence de ce phénomène «naturel», son extrême résistance aux invasions, aux révolutions, ainsi que le renouvellement constant des ordres. Leur vitalité ressort de leur expansion numérique qui tend à s'accentuer au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle. Mais ce qui frappe, c'est le manque d'uniformité, et l'infinie diversité des vocations et des statuts de divers ordres qui s'épanouit dans une atmosphère de liberté créatrice. Cette diversité se manifeste par la variété de vêtements aussi bien que par des querelles ou la «concurrence déloyale» entre les ordres. Rome respecte cette richesse et observe une attitude neutre. Comme dans un Etat libéral, l'appareil administratif romain, pourtant fortement centralisé, n'intervient qu'exceptionnellement: pour émonder certains ordres trop dispersés ou encore «pour imposer aux ordres cette merveilleuse machine à gouverner un grand corps qu'était le Chapitre général de Cîteaux (cette préfiguration quasiment parfaite du Parlement supranational)». Dans la construction hiérarchisée et centralisée de l'Eglise, il est permis, selon l'auteur, d'assimiler des instituts religieux aux services publics décentralisés; ces instituts possèdent, en effet, la personnalité juridique, le patrimoine distinct, les organes de gestion dotés d'un pouvoir propre de décision, en un mot, l'autonomie. La Congrégation des religieux contrôle certes la vie des instituts, mais Rome ne s'immisce qu'au minimum dans la naissance et le développement des ordres.

La thèse centrale de Léo Moulin est que les ordres et leurs pratiques constitutionnelles sont à la base de la démocratie moderne. Ils n'ont pas seulement perfectionné ou créé des formes de gouvernement, mais ils les ont

<sup>1</sup> Léo MOULIN, *Le monde vivant des religieux. Dominicains, Jésuites, Bénédictins...* Paris, Calmann-Lévy, 1964, 312 p.

aussi diffusées à travers l'Europe tout entière. A l'encontre de l'idée acceptée qui veut que l'origine de la démocratie remonte aux traditions des villes et communes, Léo Moulin soutient, et il parvient à nous persuader, que «quand, en 1215, Jean sans Terre fut contraint d'accorder la *Magna Carta*, ébauche, combien imprécise, combien embryonnaire, du régime parlementaire, il y avait un siècle déjà que, sous le signe de la *Carta Caritatis*, fonctionnait régulièrement, dans l'Ordre cistercien un régime d'assemblée représentative régulièrement élue, se réunissant chaque année». La Chapitre général de Cîteaux s'est affirmé comme le modèle des assemblées représentatives et délibératives, où les représentants élus des pouvoirs locaux, pourvus des pleins pouvoirs délibèrent chaque année sur les problèmes de l'ordre selon la loi écrite contenue dans la *Carta Caritatis*.

D'autre part, l'auteur découvre des traces très nettes d'influences religieuses dans la *Magna Carta*: — son article premier ne reconnaît-il pas à l'Eglise ses droits et ses libertés dont «celle qui est réputée la plus grande de toutes et la plus nécessaire... la liberté des élections». C'est le *leitmotiv* de toutes les revendications monastiques; — les décisions pouvaient être prises sans que la présence de tous les membres soit indispensable; cette prévention contre les sabotages par absentéisme avait été imposée par Rome dès 1199 et était en usage à Cîteaux; — le Comité des XV était nommé par moitié par le roi et par les barons selon le système du compromissum pratiqué dès le V<sup>e</sup> siècle et généralisé au IX<sup>e</sup> et au X<sup>e</sup> siècle dans la plupart des ordres; — le Parlement de juin 1264 choisit 3 électeurs qui nommèrent un Conseil de 9 membres «dont 3 devaient toujours être présents auprès du Roi et sans l'assentiment desquels le Roi ne pouvait prendre aucune décision»: système classique dans le monde religieux; — certaines formules sont même reproduites (de consensu, voluntate...); — l'idée de mettre fin à l'arbitraire du roi en imposant l'accord et le consentement de la communauté (prélèvement des impôts) porte la marque de l'Eglise en général et de l'Ordre de Cîteaux en particulier. Ce ne sont pas là des simples coincidences. Au demeurant, rien d'étonnant, d'après l'auteur, à ces transpositions. Et Léo Moulin de rappeler que l'évêque Stephen Langton qui devait être l'âme de la révolte contre Jean sans Terre, connaissait bien l'organisation cistercienne; et que les représentants de l'ordre religieux était en majorité soit dans la Constituante ou à l'Assemblée de 1295: 121 contre 5 comtes et 18 barons dans la première et 2 archevêques et 70 abbés et chefs d'ordres, contre 7 *earls* et 41 barons. Il conclut: aucune Assemblée civile en tout cas n'a pu lui servir de modèle.

L'influence religieuse n'est pas absente du *Bill of Rights* ni du Code électoral de 1789. «La puissance et l'autorité suprême et entière — écrivaient les Oratoriens en 1681 quelques années avant le *Bill of Rights* et un siècle avant la Révolution française — réside dans le corps de la Congrégation dûment assemblée à laquelle le Général demeure soumis.»

Pour les spécialistes de l'analyse électorale il est tout aussi intéressant de voir à quel degré de perfectionnement les ordres ont su porter les tech-

niques électorales. Dans l'histoire des Communes, le *vote majoritaire* n'apparaît qu'en 1143. A cette époque, il y a plus de huit siècles que l'Eglise a adopté ce système. Dès 1205, Rome a interdit le recours à la *majorité relative* qui, actuellement, peut suffire au troisième tour. En cas de partage de voix, la *voix du président* compte double: ce système est en usage à Cîteaux dès 1134. La majorité des deux tiers remonte, dans l'histoire de l'Eglise, au X<sup>e</sup> siècle au moins. Une autre innovation importante: la pratique du *scrutin secret* est signalée dès le XI<sup>e</sup> siècle et le *vote secret majoritaire* pour la première fois en 1217 à Brescia. D'autres techniques et expressions d'usage courant aujourd'hui ont leur origine dans les ordres: vote par assis et levé, à main levée, élection à plusieurs degrés, système de la représentation, quorum, temps limité des élections; la terminologie a la même source: voix de *vocalis*, scrutin de *scrutari* (scrutateurs auxquels les voix sont données ou examen de la signification et de la portée des votes), ballottage de *ballotte* en italien dont on se sert lors des scrutins secrets; ou des expressions telles que «opiner du bonnet» en abaissant ou en relevant le capuchon, «donner sa voix», «n'avoir pas voix au chapitre», etc.

Dans le Code électoral de 1789, Léo Moulin relève des ressemblances avec les techniques des ordres: le Code rendait obligatoire la majorité absolue qui n'avait pas cours en Grande-Bretagne; le scrutin à plusieurs tours, le scrutin secret; au troisième tour la majorité relative suffit mais les électeurs ne peuvent plus voter que pour les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent: c'était là, nous dit l'auteur, depuis des siècles une façon courante, dans les ordres, de limiter automatiquement le nombre des scrutins. Cette procédure n'est pas en vigueur dans toutes les Assemblées existantes comme l'a rappelé l'élection du Président de la République italienne. Autre coincidence à tout le moins curieuse: trois scrutateurs dans les Assemblées des Etats comme dans des ordres religieux. Egalité des suffrages, présentation des candidats par les électeurs, autant de techniques pratiquées depuis plusieurs siècles dans les ordres. Au bout de cette analyse comparative une conclusion: «Dans un domaine comme celui du transfert de techniques, d'autant fréquentes coincidences ne se rencontrent pas: seul l'emprunt peut les expliquer. En fait, l'Assemblée des notables aura emprunté certains principes et certains détails d'exécution aux institutions qui, à travers vents et marées, avaient utilisé systématiquement, des siècles durant, le système des élections, et l'avaient minutieusement mis au point. Ce n'est pas le moindre paradoxe de la Révolution française qu'elle prenne en partie sa source dans l'histoire des Ordres religieux qui avaient instruit et formé tant des ses futurs chefs.»

\* \* \*

Ces techniques s'insèrent dans différents *types de gouvernement* que connaissent les divers ordres: *régime parlementaire* (Bénédictins et Domini-

cains), régime présidentiel équilibré ou monarchie élective et constitutionnelle des Jésuites, et organisation de type fédéral des Bénédictins.

Selon l'expression de l'auteur, les Dominicains ont construit une cathédrale de droit constitutionnel : un régime de droit le plus strict où l'Assemblée générale est l'Autorité suprême. C'est elle qui procède à l'élection du Supérieur général, de ses Assistants, parfois de ses fonctionnaires généraux. L'Assemblée est composée de *capacitaires* et d'*élus*, mais la «base» élue y est plus fortement représentée que les «cadres» eux-mêmes élus. Elle exerce, à la majorité absolue, des fonctions législatives, de contrôle et elle désigne le chef de l'exécutif. Car dans ce mécanisme savamment agencé, l'Assemblée n'a pas de pouvoirs de gouverner. La plupart des décisions relèvent de l'exécutif qui rend des comptes à l'Assemblée. Des structures similaires existent aux niveaux provincial et local (Prieur, Chapitre, Conseil et Définitoire) ; à chacun de ces plans, les institutions disposent de pouvoirs et d'une autorité considérables. C'est là qu'apparaît, dans cet échelonnement de structures et de pouvoirs, à côté de la superposition d'ordres institutionnels qui caractérise le fédéralisme, le principe de subsidiarité ou d'économie fédéraliste : les parties exercent elles-mêmes les fonctions qui sont accomplies plus adéquatement au niveau provincial ou local qu'à l'échelle de la communauté globale. Un autre élément qui s'apparente au fédéralisme est ce «double mouvement qui va sans cesse de la base au sommet, en passant pour s'enrichir et se renforcer par l'échelon de la Province, et du sommet à la base, aussi éloignées de la facilité des systèmes centralisateurs que des périls de l'anarchie.» Mais l'aspect le plus frappant de ce mécanisme est le dosage savant des membres de diverses assemblées où siègent aussi bien les différents «techniciens» que les élus directs représentant la base. Ici, le démocratisme est nuancé : il est tempéré par le souci de ne pas laisser écraser le droit des capacitaires par le seul règne du nombre. N'y a-t-il pas là une suggestion utile pour la réconciliation, dans nos démocraties que l'on voit exposées au danger technocratique, des «techniciens» détenteurs du savoir et des «politiques» investis de pouvoirs légitimes ?

La répartition des pouvoirs est différente dans le type de gouvernement des Jésuites : un chef nommé à vie et possédant la plénitude des pouvoirs et une autorité entière pour «bâtir» la Compagnie est en face d'une Assemblée qui est dotée, certes, du pouvoir suprême, mais qui en quatre siècles ne s'est réunie que trente fois. D'où le problème essentiel : comment équilibrer la puissance de l'exécutif ? En effet, celui-ci dispose de l'intégralité du pouvoir exécutif, d'une part du législatif, du droit de promulguer et d'interpréter des Règles générales. Dans certains ordres (Chartreux), le Supérieur peut être révoqué par l'Assemblée au bout d'un an ; dans d'autres, la durée de son mandat a été limitée à trois, quatre ou huit ans. Mais chez les Jésuites, le Général étant Président à vie et l'Assemblée rarement réunie, il faut chercher ailleurs des pouvoirs compensateurs, auprès de l'Assemblée des Procureurs et auprès des Assistants. Cette Assemblée composée essentielle-

ment de capacitaires et qui constitue une originalité de l'ordre, se réunit tous les trois ans pour examiner s'il y a lieu de convoquer l'Assemblée générale. En quatre siècles, elle n'a usé qu'une fois de ce droit. Ce n'est pas suffisant pour compenser l'omnipotence du Président à vie, formule qui connaît un certain succès dans le présent.

C'est une autre institution des Assistants — caractéristique des ordres religieux — qui constitue une soupape de sûreté. Réunis en collège, les Assistants forment un Conseil des ministres dont les membres imposés au chef de l'exécutif ne peuvent pas être révoqués par lui; en fait, ils sont inamovibles. Quels en sont les pouvoirs? Si le Général est coupable d'un péché mortel, ils peuvent provoquer sans plus la réunion de l'Assemblée générale. En outre, ils ont des séances mensuelles avec le Général qui pour certaines décisions telles les nominations, les décisions d'ordre économique ou celles relatives aux rapports avec Rome, doit se conformer à leur volonté exprimée à la majorité absolue. Dans d'autres cas, le Collège n'a qu'un pouvoir consultatif; mais il suffit d'une forte majorité pour que le Supérieur doive en tenir compte. De la sorte, ces Conseillers sont en mesure de remplir le rôle de frein ou de contrepoids à l'immense pouvoir dont dispose le chef de l'exécutif. Ces éléments d'équilibre que l'on retrouve aux différents niveaux, provincial et local, de la hiérarchie de l'ordre, ainsi que le respect des règles fondamentales justifient l'assimilation de ce système de gouvernement à «une monarchie constitutionnelle tempérée par sucroît par l'action de l'aristocratie du savoir et du caractère qui constitue ses troupes.» Contrairement aux secrétaires d'Etat qui sont entièrement soumis au Président américain — soumission qu'exprime en raccourci l'anecdote du président Lincoln: «Sept non, un oui; les oui l'emportent» — les Assistants sont à même de s'opposer en toute indépendance à certaines propositions du Président. Ces formes dont on ne perçoit pas d'équivalents dans les appareils actuels de gouvernements nationaux accusent certaines similitudes avec la répartition des pouvoirs dans les Communautés européennes. Qui sait d'ailleurs si un éventuel gouvernement européen de type présidentiel ne pourrait réservier un rôle semblable à la Commission européenne?

La comparaison entre le président des Jésuites et le Président américain telle qu'elle est suggérée par l'auteur favorise celui-là au détriment de celui-ci. Cette impression mérite d'être corrigée: la séparation des pouvoirs, la puissance du Congrès (pouvoirs et moyens de contrôle technique) ainsi que le partage des pouvoirs qu'impose un système fédéral, sont autant de contrepoids à l'omnipuissance présidentielle. Il n'en est pas moins vrai que l'expérience des Jésuites est une leçon à ne pas écarter au moment où les institutions politiques issues du XIX<sup>e</sup> siècle donnent des signes de fatigue évidente. Rappelons, par association de faits, que l'ordre des Jésuites s'est développé dans le culte de Dieu mais aussi dans celui de l'efficacité. On sait la discipline qui y règne et le soin que l'on y apporte à la formation et au choix des gouvernants. A plus d'un titre, les jésuites sont à considérer comme des

précurseurs bien plus anciens que Saint-Simon de la pensée technocratique. Celle-ci participe d'ailleurs de ce que l'on appelle par commodité la culture européenne.

L'ordre de Saint-Benoît, imprégné fortement et depuis si longtemps du principe de l'autonomie abbatiale inexpugnable, soulève des problèmes familiers au fédéralisme. Entre les avantages de cette autonomie qui assure une adaptation meilleure de l'action aux conditions particulières, et ses inconvénients dont une tendance à l'anarchie et une incapacité à résister efficacement à l'intervention des puissances séculières ou des groupes de pression, l'équilibre a été recherché soit dans un système de développement par essaimage qui crée des liens de filiation regroupant les abbayes autour de Cîteaux, soit dans un régime fédéral. Fédérations libres, confédérations des Congrégations et bien d'autres formules ont permis des combinaisons ingénieuses et multiples qui ont assuré à la fois le respect des autonomies fondamentales et l'efficacité d'une action commune.

\* \* \*

Il serait imprudent d'en déduire que tout est parfait et rose dans les ordres religieux. Léo Moulin dépeint leurs faces réelles sous le titre de la pathologie de la vie religieuse. Le nationalisme n'a pas épargné les ordres. Au début son rôle est nul. Mais l'unité européenne des grands ordres bénédictins, clunisien, cistercien est rompue par l'apparition de Congrégations dans l'organisation desquelles entre un élément national. Ces merveilleuses mécaniques constitutionnelles ne sont pas immunisées contre les maladies dont souffrent nos constitutions civiles. Malgré tant de sages précautions établies pour choisir des chefs de qualité, les passions et les faiblesses humaines ont souvent réussi à détériorer les mécanismes constitutionnels de l'élection et du gouvernement. Cela est d'autant plus frappant que ces sociétés réduites et sélectes, animées par la foi commune, offrent des conditions exceptionnelles pour un bon gouvernement. N'est-ce pas là une constatation propre à nous rendre encore plus pessimistes quant aux possibilités de perfectionner le gouvernement des hommes ? Si de tels défauts surgissent dans des sociétés qui se rapprochent plus de la perfection que les sociétés globales, quel espoir reste-t-il d'améliorer ces dernières ? C'est un réveil brutal qui nous attend à la fin de ce livre lorsque Léo Moulin passe en revue les principales failles de ces mécaniques de précision. Le quotidien apparaît sous le majestueux : excès de centralisme comme dans l'organisation de Cluny ; nombre excessif des membres du Chapitre général de l'ordre de Cîteaux qui aboutit à un gouvernement de commissions ; absentéisme, cette plaie des Assemblées monastiques qui menace les démocraties actuelles ; pathologie de l'autorité chez les Supérieurs qui hésitent à user de leurs droits stricts ; excès de conformisme qui risque de scléroser les démocraties les plus exemplaires. Autant de problèmes avec lesquels nous sommes familiarisés dans nos démocraties.

Sous cet aspect une première critique peut être adressée à l'auteur. Malgré ce tableau de facteurs pathologiques évoqués d'une manière abstraite, cet ouvrage constitue davantage une analyse des institutions des ordres religieux que leur étude sous l'angle de la science politique: Léo Moulin s'attache plus à la description des règles du jeu qu'à l'analyse du déroulement réel. Chose curieuse, il y abandonne son métier de sociologue pour prendre le rôle d'un admirateur, du peintre de cette cathédrale constitutionnelle.

En refermant ce livre passionnant, une question vient à l'esprit: l'auteur n'a-t-il pas exagéré l'influence des ordres religieux sur la naissance et le développement de la démocratie? C'est là un danger qui guette tout un chacun qui approfondit un thème important ou un principe auxquels il a naturellement tendance à ramener la plupart des faits et d'explications. Cette tentation est encore plus forte lorsqu'il s'agit de reconstruction du passé: dans l'exploration rétrospective, on court le risque de redécouvrir dans le passé les traits et les idées du présent. Mais ce sont les risques qu'il faut prendre. Il est dès lors tout aussi nécessaire de s'interroger sur la contribution réelle des ordres religieux à la réalisation de la démocratie. Ce doute est d'autant plus fondé que pour démontrer ses thèses l'auteur est parfois contraint de délaisser d'autres éléments pour essentiels qu'ils soient. C'est ainsi que l'on se défend difficilement contre l'impression que, pour mieux servir sa cause, il a minimisé le rôle capital de la Grèce qui a inventé la démocratie. Cette idée d'invention hellénique a été approfondie par l'extension du concept chrétien de la personne à tous les hommes. Sur cette toile de fond viendront broder les ordres religieux qui perfectionneront et diffuseront les techniques de la démocratie, travail qui leur a été facilité par la fonction culturelle et politique qu'ils remplissaient au Moyen-Age. Le réseau des ordres recouvre le continent et s'affirme comme un grand fédérateur de l'Europe. Cette élite restreinte mais fortement organisée exerce une influence culturelle et technique immense. Dans un style impressionniste, Léo Moulin a su mettre en relief leur rôle formateur: ils constituent des modèles de sociétés de travailleurs, ils portent l'assistance technique volontaire dans tous les recoins d'Europe, ils promeuvent la viticulture, ainsi que le développement technique qui, sous les traits d'horloges mécaniques ou de moulins à vent, s'annonce comme le fruit des exigences spirituelles. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils font preuve d'une maîtrise et d'une efficacité remarquables. Il semble donc normal de considérer que, quelle que soit l'opinion que l'on professe par ailleurs, ils ont contribué d'une manière décisive à l'éclosion des formes de vie démocratique en Europe.

Une autre objection que Léo Moulin reproduit dans sa préface lui a été souvent adressée: «Comment pouvez-vous comparer le gouvernement d'une poignée d'hommes, tous instruits, tous volontaires, tous officiers de carrière, sinon d'état-major, vivant dans des conditions qui ne sont pas celles de l'immense majorité des hommes, et le gouvernement des foules d'hommes-masse qui peuplent les nations?» Et Jean Meynaud nous met en garde

contre les tentatives d'«appliquer au perfectionnement de la théorie politique, les expériences réalisées sur «le gouvernement des hommes» dans les secteurs autres que celui de la gestion directe des affaires publiques.» A quoi Léo Moulin répond : les problèmes qui se posent à l'une et à l'autre forme de gouvernement des hommes ne sont pas *fondamentalement* différents. Les instituts religieux doivent être gouvernés : d'où les problèmes de l'adaptation des textes aux réalités mouvantes, de l'équilibre et du contrôle des pouvoirs. Il n'en reste pas moins que les différences des communautés religieuses par rapport aux sociétés civiles méritent d'être évoquées : par définition, il existe dans les ordres religieux une communion d'âmes ou un accord fondamental sur les buts et les moyens ; or les choix politiques concernent précisément les valeurs ou les buts, ainsi que les instruments appropriés ; de là il découle qu'il n'y a pas dans les communautés religieuses d'oppositions profondes ou irréductibles, et qu'elles excluent en principe la possibilité d'une opposition organisée contre les gouvernants ; la loi en général est acceptée par un acte volontaire de tous les membres et le recours à la force pour faire respecter les lois est exclu ; ainsi, des éléments parmi les plus caractéristiques de la fonction politique sont bannis de ce monde qui par sucroît ignore le problème politique par excellence de la défense et de la sécurité d'une communauté. En effet, non seulement les ordres vivent en marge de ces préoccupations essentielles mais ils s'insèrent dans les cadres et sous la protection des communautés politiques. Pour conserver toute sa valeur, leur expérience partielle ne doit pas être généralisée mais limitée avec précision. A cette condition, sa valeur est indiscutable.

De cette lecture on garde le sentiment de la beauté architecturale de cette construction des siècles, et aussi de la dimension historique des institutions. La typologie des gouvernements religieux nous donne la mesure de l'inertie des esprits ou de la permanence des idées, de leur évolution lente, qui explique la croyance à l'immutabilité des idées platoniciennes. Ce n'est pas tout, car cette fresque est riche en combinaisons et formules de gouvernements, simples et composites. Cette diversité a le grand avantage de pouvoir stimuler notre réflexion sur la politique et exciter notre imagination, toutes deux prisonnières des stéréotypes de gouvernement. Paradoxalement, c'est le passé qui nous suggère ainsi des formes nouvelles.